



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de TERRES INOVIA et de la FNAMS,*

*Considérant les difficultés de gestion des adventices, notamment des dicotylédones, en post levée des cultures de lentilles sèches et de la culture de chanvre porte graine,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 15/03/2025 au 13/07/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	NIRVANA S
<b>Numéro d'AMM</b>	2090016
<b>Seconds noms commerciaux</b>	/
<b>Substance(s) active(s)</b>	Imazamox Pendiméthaline
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	Imazamox : 16.7 g/L Pendiméthaline : 250 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361d : Susceptible de nuire au fœtus H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	BASF France S.A.S. 21, chemin de la sauvegarde 69 130 Ecully



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;</li><li>- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li><li>- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li></ul></li><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li><li>- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;</li><li>- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité.</li><li>- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;</li><li>- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u></b> : 48 heures</p> <p><b><u>Protection du travailleur</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</li></ul>
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>	<p><b>SPe 1</b> : Pour protéger les organismes du sol, n'appliquer cette préparation qu'un an sur deux.</p> <p><b>SPe 2</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45%.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comprenant un dispositif végétalisé permanent non traité de 20 mètres en bordure des points d'eau.</p>
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<p><b>SPe 3</b> : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00517065	Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	Lentille	2 L/ha	1 application tous les 2 ans Fractionnement possible en 3 applications au maximum, sans dépasser la dose totale de 2,2 L/ha toutes applications de produits à base d'imazamox et pendimethaline confondues	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 09 et du stade BBCH 12 au stade BBCH 16	63 jours
00613001	Porte graine - Plantes à fibre * Désherbage	Chanvre porte-graine	1 L/ha	1 application par an	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 33 (Hauteur de culture approximative de 30 cm).	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 11 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation